



Arrêt

**n° 135 192 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation « de la décision référenciée R.Nr (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'ordre de quitter le territoire, prise le 18/06/2014 et notifiée le 24/06/2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 19 décembre 2013, suite au mariage qu'elle a contracté avec Monsieur [A.T.Y.] le 15 juillet 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 18 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 24 juin 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (sic) (Monsieur [A.T.Y.] nn (...)) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 15/07/2012), un acte de naissance , un certificat (sic) de nationalité, un passeport , la mutuelle , le bail enregistré (loyer mensuel de 350€) , fiche de retenue d'impôt 2013 concernant son mari employé en qualité de salarié au GD du Luxembourg, détail rémunérations du 04/08/2012 au 31/12/2012 , fiches de paie en qualité de salarié au sein de A. de C. T. B. au GD du Luxembourg avec détail de la date sortie le 04/08/2013 , preuve inscription de l'intéressée le 13/01/2014 en qualité de demandeur d'emploi .

Cependant, l'intéressée ne démontre pas suffisamment que Monsieur [A.T.Y.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, considérant que ces activités en qualité de salariée (sic) au Grand Duché du Luxembourg de Monsieur [A.T.] sont échues depuis le 04/08/2013, il n'est donc pas tenu compte des documents produits en qualité de travailleur de ce dernier car ne sont plus d'actualité.

De même le fait que l'intéressée soit inscrite le 13/01/2014 en qualité de demandeur d'emploi ne constitue pour autant une preuve d'un travail effectif.

Ignorant les moyens de subsistance actuels du ménage, l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée les moyens de subsistance de la personne belge rejointe sans que l'intéressée ne tombe a charge (sic) des pouvoirs publics .

Confirmation du refus de visa regroupement familial du 08/07/2013.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées (sic) à Rome le 04 novembre 1950, approuvé (sic) par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 22 et 191 de la constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, elle argue ce qui suit : « L'article 41 de la Charte assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 dudit article prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. En l'espèce, ni [lui] ni son épouse (sic) n'ont été entendus. L'acte attaqué ne tient en rien compte de [sa] vie familiale, de son mariage avec un ressortissant de nationalité belge, ni du fait que du (sic) [il] (sic) recherche activement de l'emploi de manière constante et en a trouvé ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle allègue une « Violation manifeste de l'article 8 de la [CEDH] » et précise que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de [sa] vie privée et familiale, [elle qui] entretient (sic) une relation amoureuse durable avec une ressortissante belge (sic) depuis plusieurs mois et avec laquelle il (sic) a contracté mariage (sic); La partie adverse connaît (sic) cette situation ainsi que les pièces la démontrant. Nonobstant la connaissance de ces divers éléments par la partie adverse, celle-ci en fait totalement abstraction dans la décision faisant l'objet du présent recours.

Une telle ingérence n'est permise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la

prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits ; En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sécurité publique, le bien-être (*sic*) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique aux côtés de sa compagne (*sic*). Il y a donc une violation manifeste de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle invoque la « Violation de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 40 ter, 3°, de la loi, elle allègue « qu'en l'espèce [son] époux a suivi une formation professionnelle d'opérateur d'entrepôt-préparation de commandes et expédition; Cette formation a été suivie du 19/05/2014 au 23/05/2014. De plus, [son] époux a travaillé, le 28/05/2014 (*sic*), en qualité d'intérimaire en qualité de manutentionnaire; Son salaire brut était de 11.1042 euros (*sic*) de l'heure; De même entre le 02/06/2014 et le 08/06/2014, du 05/06/2014 au 06/06/2014, le 11/06/2014, le 16/06/2014, le 17/06/2014, le 18/06/2014, le 19/06/2014; [elle] démontre que son époux cherche de l'emploi (*sic*) et qu'il en trouve (*sic*) de manière continue via une société d'intérim; Il perçoit mensuellement un salaire de plus ou moins 1200 euros; Par conséquent, [son] époux démontre à suffisance qu'il cherche activement du travail et qu'il en trouve; La décision querellée (*sic*) viol (*sic*) donc le prescrit de l'article 40 ter en ce qu'elle ne tient pas (*sic*) compte des recherches de [son] époux ainsi que du travail effectué via une société d'intérim ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit démontrer que le ressortissant belge : « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « l'intéressée ne démontre pas suffisamment que Monsieur [A.T.Y.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (*sic*) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En effet, considérant que ces activités en qualité de salariée (*sic*) au Grand Duché du Luxembourg de Monsieur [A.T.] sont échues depuis le 04/08/2013, il n'est donc pas tenu compte des documents produits en qualité de travailleur de ce dernier car ne sont plus d'actualité. De même le fait que l'intéressée soit inscrite le 13/01/2014 en qualité de demandeur d'emploi ne constitue pour autant une preuve d'un travail effectif. Ignorant les moyens de subsistance actuels du ménage, l'intéressée ne démontre pas de façon actualisée les moyens de subsistance de la personne belge rejointe sans que l'intéressée ne tombe à charge (*sic*) des pouvoirs publics », lequel constat n'est pas utilement contesté en termes de requête et doit dès lors être considéré comme établi.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir obtenir un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation de la requérante. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec la requérante, et s'il lui incombe

néanmoins de permettre à celle-ci de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Ainsi, si la requérante entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels elle estimait pouvoir obtenir un droit de séjour, malgré le fait qu'elle ne remplit pas la condition afférente aux ressources suffisantes, stables et régulières, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que la requérante s'est abstenue d'entreprendre en l'occurrence, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Le Conseil tient par ailleurs à préciser, s'agissant du droit à être entendu, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union». Or, étant donné que la décision de refus de séjour attaquée est prise, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union en prenant la décision entreprise, en telle sorte que la requérante ne peut se prévaloir de l'article 41 de ladite Charte.

Au surplus, le Conseil relève que le contrat de formation professionnelle établi le 19 mai 2014, les différents contrats de mission intérimaire datés de mai et de juin 2014 et les extraits de compte bancaire précisant que la personne belge rejointe a perçu des sommes d'argent de la FGTB Arlon entre décembre 2013 et juin 2014, annexés à la requête, sont produits pour la première fois devant le Conseil, et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, par la requérante à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT